

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Décision du 17 décembre 2025 relative à liste des espaces maritimes reconnus comme zones de protection forte

NOR : TECL2535563S

(*Texte non paru au journal officiel*)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 110-4 ;

Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

Vu les propositions de reconnaissance en protection forte formulées par les préfets compétents, notamment en dates des 10 août 2023 pour la zone maritime Manche-mer du Nord, 26 août 2024, 8 janvier et 31 juillet 2025 pour la zone maritime Méditerranée, 3 et 28 avril 2025 pour la zone maritime Atlantique,

Décident :

Article 1

En application des dispositions du II de l'article 3 du décret n° 2022-527 susvisé, sont reconnus comme zones de protection forte les espaces maritimes suivants, compris dans les aires protégées listées au I de l'article 3 du décret n° 2022-527 susvisé, et créés antérieurement à la date de son entrée en vigueur :

Pour la façade « Manche Est-mer du Nord » :

- Les espaces maritimes délimités à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2021 de protection de biotope du Cap Blanc-Nez.

Pour la façade « Méditerranée » :

- Le cœur marin de Port-Cros du Parc national de Port-Cros tel que délimité à l'article 1^{er} du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 ;
- Le cœur marin du Parc national des Calanques tel que délimité à l'article 1^{er} du décret n°2012-507 du 18 avril 2012 ;
- Les espaces maritimes délimitées à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral de protection de biotope n°191/2021 pris le 7 juillet 2021 sur le territoire des communes de Barrettali, Centuri, Ersa et Palasca
- Les espaces maritimes délimités à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 mai 2029 portant création d'une zone de protection de biotope dénommée « Embouchure du fleuve Var ».

Article 2

En application des dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2022-527 susvisé, les espaces maritimes suivants sont reconnus comme zones de protection forte sur la base d'une analyse au cas par cas établie selon les modalités définies aux articles 4 et 6 du décret n°2022-527 susvisé :

Pour la façade Sud Atlantique :

- Le secteur « réserve intégrale » « C » au sein de la réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron (Charente-Maritime),
- Le secteur « Arceau Beaudissière » au sein de la réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron (Charente-Maritime),
- Le secteur « Beaudissière Le Château » au sein de la réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron (Charente-Maritime),
- La partie marine de la réserve naturelle nationale de Lilleau-des-Niges telle que délimitée à l'article 1^{er} du décret n°80-136 du 31 janvier 1980.

Pour la façade Méditerranée :

- Le cantonnement de pêche du Cap d'Ail tel que créé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
- La réserve marine de pêche de Roquebrune-Cap Martin telle que créée par l'arrêté ministériel du 8 juin 1988,
- La réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (Pyrénées-Orientales) telle que délimitée à l'article 1^{er} du décret n°90-790 du 6 septembre 1990.

Article 3

Les espaces maritimes listés en annexe de la présente décision sont reconnus comme zones de protection forte dans le cadre de la mise en œuvre du premier cycle de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et du déploiement en outre-mer de la stratégie nationale pour les aires protégées.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 17 décembre 2025.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche,

Catherine CHABAUD

Liste des zones de protection forte marines proposées dans le cadre de la mise en œuvre du premier cycle de la DCSMM (mesure M003) en métropole et de la Stratégie nationale pour les aires protégées sur les territoires d'Outre-mer , et respectant les critères du décret du 12 avril 2022 définissant la protection forte

Nom de la zone	Façade/Bassin	Région
Périmètre de l'arrêté de protection du biotope des eaux territoriales de l'île de Clipperton	Pacifique	Clipperton
Europa	Indien	TAAF Eparses
Banc de la Cordelière- (zone de protection renforcée au sein de la RNN de l'archipel des Glorieuses)	Indien	TAAF Eparses
Banc du Geyser (zone de protection renforcée au sein de la RNN de l'archipel des Glorieuses)	Indien	TAAF Eparses
24 milles autour de l'archipel des Glorieuses (zone de protection renforcée au sein de la RNN de l'archipel des Glorieuses)	Indien	TAAF Eparses
Terres australes françaises (zones de protection renforcées et zones d'interdiction et d'exclusion de la pêche)	Indien	TAAF Subantarctiques
Cap Couronne	MED	
Archipel du Riou, Podestat, pointe du vaisseau	MED	
Anse de la Palud	MED	
Gargallo-Palazzu	MED	
Plateau des Bruzzi-Moines	MED	
Cap Réderis	MED	
Planier Veyron	MED	
Pointe Cacau	MED	
Pointe de la Croix	MED	
Carry-le-Rouet	MED	
Anse du Janet	MED	
Devenson	MED	
Golfe de Beauduc	MED	
Île de Bagaud : pointe de Montrémyan	MED	
Île de Bagaud : les Dalles de Bagaud	MED	
Cap Soubeyran	MED	
Cassidaigne Ouest	MED	
Petit Sarranier (zone F)	MED	
Cap des Mèdes (zone H)	MED	
Pointe du Roufladour, plage du quatre heures et quart (zone R)	MED	
Anse de la Fausse-Monnaie	MED	
Banc rocheux de Porquières	MED	
Pointe de la Galère	MED	
Bonifacio (cap Feno, Fazzio, cap Pertusato)	MED	
Abords des îles de Piana et de Cavallo (plateau des Lavezzi, pyramide de la Sémillante)	MED	
Îles Cerbicales	MED	
Porto-Vecchio	MED	
Anse de Port-Man	MED	
Pointe du Vaisseau	MED	
Îlot de la Gabinière	MED	

Calanque de Sormiou	MED	
Roc de Brescou	MED	
Saint-Florent (Nonza-Farinole)	MED	
Baie de Port-Cros (hors port)	MED	
Saint-Florent	MED	
Le banc des oiseaux	MEMN	
Îles Saint-Marcouf (dont Île de terre)	MEMN	
Baie de Saint-Brieuc (fond de baie)	NAMO	
Archipel des Sept-Iles	NAMO	
Archipel de Molène	NAMO	
Île aux moutons, Îlots Enez ar Razed et Penneg Ern	NAMO	
Îlots de la baie de Morlaix (Îlots aux Dames, Beglem et Rikard)	NAMO	
Sud de l'Île Longue	NAMO	
Marais de Séne	NAMO	
Sillon de Talbert	NAMO	